



NOTE DE SERVICE N° 173 :/MPMBPE/DGD/DU 21 JUIL 2016

(DIFFUSION GENERALE)

OBJET : Précisions sur les importations exceptionnelles de sucre

Réf : - Règlement n° 06/99/CM/UEMOA du 17/09/1999
- Circulaire n° 1196 du 09/02/2004
- Note de service n° 82/MPMBPE/DGD du 04/04/2016

Aux termes de ma Note de Service n° 82/MPMBPE/DGD du 04/04/2016 visée en référence, j'informais le service de l'autorisation exceptionnelle d'importation de sucre accordée par le Ministre du Commerce aux sociétés SUCAF (20 000 tonnes) et SUCRIVOIRE (10 000 tonnes).

J'indiquais, à cet égard, que ces importations seraient assujetties au paiement des droits et taxes exigibles (DD, RSTA, PCS, PC, TVA, Taxe de péréquation et TCI).

Par la présente, j'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service les précisions ci-après relatives à l'exigibilité de la TCI:

1/ Le Règlement n° 06/99/CM/UEMOA du 17/09/1999 portant institution du mécanisme de la Taxe Conjoncturelle à l'Importation au sein de l'UEMOA, prévoit en son article 8 alinéa 2 que « **les Etats peuvent opter pour l'application d'une taxe de péréquation sur les produits à prix garantis** ».

2/ En clair, sur les produits à prix garantis, les Etats ont le choix d'appliquer la TCI au taux de 10% ou la Taxe de péréquation mais pas les deux mécanismes de protection à la fois.

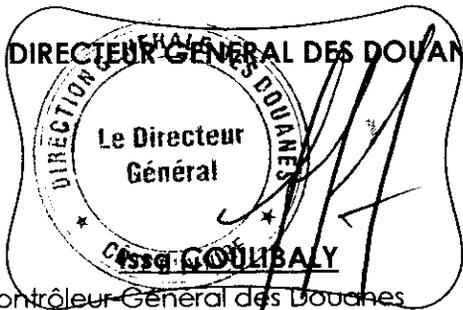
3/ Ainsi, aux termes de ma circulaire n° 1196 du 09/02/2004 visée en référence, il est relevé que, pour l'application de la Décision n° 1054/03/COM/UEMOA du 13 novembre 2003, portant fixation du prix de déclenchement applicable pour la TCI sur les sucres en Cote d'Ivoire, « **le sucre étant un produit à prix garanti, il est fait option en faveur de la taxe de péréquation** », assise sur le prix de déclenchement fixé par cette décision.

4/ La Cote d'Ivoire a donc opté pour l'application sur les sucres d'une Taxe de péréquation, plutôt que de la TCI.

En conséquence de ce qui précède, **les importations de sucre, objet d'autorisations exceptionnelles y compris celles sus visées, sont assujetties à l'ensemble des droits et taxes exigibles (DD, RSTA, PCS, PC, TVA, Taxe de péréquation) à l'exclusion de la Taxe Conjoncturelle à l'Importation (TCI).**

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente qui abroge toute disposition antérieure contraire.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES DOUANES



Le Directeur
Général

CHALÉ
DOUANES
DIRECTION
CÔTE D'IVOIRE

CHALÉ DOUBALY

Contrôleur Général des Douanes
Officier de l'Ordre National